

N° 14533. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR). CONCLU À GENÈVE LE 1^{ER} JUILLET 1970¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord susmentionné

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et diffusés par le Secrétaire général le 2 février 1982. Ils sont entrés en vigueur le 3 août 1983, conformément au paragraphe 6 de l'article 23 :

Les amendements sont libellés comme suit :

Article 3. Application de certaines dispositions de l'Accord aux transports par route effectués par des véhicules en provenance d'Etats non Parties contractantes

Paragraphe 1, lire :

« ... des dispositions qui ne soient pas moins rigoureuses que celles formulées dans les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, les paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 12 et l'article 12 *bis* du présent Accord. »

Insérer un nouvel article comme suit :

« *Article 6 bis. Interruption du repos journalier lors de transports combinés*

Au cas où un membre d'équipage effectuant un transport de marchandises ou de voyageurs accompagne un véhicule transporté par ferryboat ou en train, le repos journalier peut être interrompu une seule fois, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) La partie du repos journalier prise à terre peut se situer avant ou après la partie de repos journalier prise à bord du ferryboat ou du train,
- b) La période entre les deux parties de repos journalier doit être aussi courte que possible et ne peut, en aucun cas, dépasser une heure avant l'embarquement ou après le débarquement, les formalités douanières étant comprises dans les opérations d'embarquement ou de débarquement,
- c) Pendant les deux parties de repos journalier, le membre de l'équipage doit pouvoir disposer d'un lit ou d'une couchette,
- d) Au cas où un repos journalier est ainsi interrompu, celui-ci est augmenté de deux heures,
- e) Toute période passée à bord d'un ferryboat ou d'un train qui n'est pas prise en compte comme partie du repos journalier est considérée comme une interruption au sens de l'article 8. »

Article 10. Composition de l'équipage

Début de l'article, lire :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du présent Accord, dans le cas... »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 143, et annexe A des volumes 1019, 1098, 1102, 1120 et 1161.

Article 11. Cas exceptionnels

Dernière phrase, lire :

« ... dans le livret individuel de contrôle ou, pour le cas visé à l'article 12 *bis*, comme il convient, sur la feuille d'enregistrement et/ou dans les autres documents de contrôle prévus au paragraphe 1 du dudit article. »

Insérer un nouvel article comme suit :

« *Article 12 bis. Dispositif de contrôle*

1. Si une Partie contractante prescrit ou autorise l'installation et l'utilisation sur les véhicules immatriculés sur son territoire d'un appareil mécanique de contrôle, une dispense totale ou partielle de la tenue du livret individuel de contrôle visé à l'article 12 peut être accordée, aux conditions énoncées ci-après :

- a) L'appareil de contrôle doit être d'un type soit homologué soit reconnu par une des Parties contractantes;
- b) Si l'équipage est composé de plus d'une personne et si l'enregistrement n'est pas fait sur des feuilles séparées, mais sur une seule feuille, celle-ci doit indiquer clairement la partie d'enregistrement qui correspond à chacune de ces personnes;
- c) Si l'appareil permet d'enregistrer les temps de conduite, les temps effectués à des activités professionnelles autres que la conduite, les temps de repos des membres de l'équipage, ainsi que la vitesse des véhicules et la distance parcourue, il n'y a plus aucune obligation de tenir le livret individuel de contrôle;
- d) Si l'appareil permet seulement d'enregistrer le temps de conduite, le temps pendant lequel le véhicule est à l'arrêt, la vitesse et la distance parcourue, la dispense n'est que partielle et ne s'applique qu'aux rubriques dans les feuillets quotidiens du livret de contrôle précité, et les membres de l'équipage sont tenus de remplir chaque jour les colonnes correspondantes d'un rapport hebdomadaire qui doit être conforme au modèle de feuillet *e* figurant à l'annexe du présent Accord;
- e) S'il n'est pas possible d'utiliser normalement et de la manière appropriée un appareil de contrôle installé sur un véhicule, chaque membre de l'équipage doit inscrire à la main, en utilisant les symboles graphiques appropriés, les indications se rapportant à ses périodes d'activités professionnelles et de repos soit sur une feuille d'enregistrement, soit sur un feuillet quotidien conforme au modèle de feuillet *c* figurant à l'annexe du présent Accord;
- f) Si du fait de leur éloignement du véhicule, les membres de l'équipage n'ont pas été en mesure d'utiliser l'appareil, ils doivent ajouter à la main, en utilisant les symboles graphiques appropriés, sur la feuille d'enregistrement, ou sur un feuillet quotidien conforme au modèle *c* figurant à l'annexe du présent Accord, les divers temps correspondant à leurs activités professionnelles au cours de la période où ils étaient éloignés du véhicule;
- g) Les membres de l'équipage doivent toujours avoir avec eux et pouvoir présenter au contrôle selon le cas les feuilles d'enregistrement et/ou les autres documents de contrôle remplis conformément aux dispositions sous *c*, *d*, *e* et *f* du présent paragraphe, se rapportant aux sept jours précédents;
- h) Les membres de l'équipage doivent veiller à ce que l'appareil de contrôle soit mis en fonction et manipulé correctement et que, en cas de défectuosité, il soit réparé le plus vite possible.

2. Si un appareil de contrôle au sens des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus est installé et utilisé sur un véhicule immatriculé sur le territoire d'une des Parties contractantes, l'application des dispositions de l'article 10 du présent Accord audit véhicule ne peut être exigée par les autres Parties contractantes.

3. Les entreprises conserveront selon le cas les feuilles d'enregistrement et/ou les autres documents de contrôle remplis conformément aux dispositions sous *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de cet article, pendant une période de douze mois au moins après la date de la dernière inscription, et les présenteront, sur demande, aux agents chargés du contrôle. »

Article 14. Mesures pour assurer l'application de l'Accord

Paragraphe 2, lire :

« ... par sondage des feuilles d'enregistrement et des autres documents de contrôle, le respect des prescriptions... »

Textes authentiques des amendements : anglais et français.

Enregistré d'office le 3 août 1983.
